
Adresse du tribunal du district de Cosne, qui félicite la Convention, lors de la séance du 18 prairial an II (6 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du tribunal du district de Cosne, qui félicite la Convention, lors de la séance du 18 prairial an II (6 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 367-368;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14182_t1_0367_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

15

Le président du district de Meaux (1) adresse à la Convention nationale l'extrait du procès-verbal de la séance de cette administration, dans laquelle le citoyen Tiphaine, maire de Brou, a offert à la patrie un sabre, que son fils (2), employé dans un corps de tirailleurs avoit enlevé à un Autrichien.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Meaux, 19 flor. II] (4).

« Citoyen président,

L'administration me charge d'adresser à la Convention nationale extrait du procès-verbal de sa séance d'aujourd'hui. Elle y verra ce que peut la voix de la patrie sur le cœur d'un républicain. Salut, confiance et fraternité. »

GAINÉ.

[Extrait du registre des délibérations du Conseil général; 19 flor. II].

S'est présenté le citoyen Tiphaine, maire de la commune de Brou, lequel a dit qu'il était chargé de remettre à l'administration, en exécution de la loi, un sabre de 32 p. appartenant au C^{te} Charles Cretté, de sa commune, qu'il a effectivement déposé au bureau militaire, il a ajouté que ce sabre a été pris sur un autrichien que le fils de Cretté, tirailleur à l'armée, a mis à mort en se défendant contre lui, que Cretté fils a envoyé ce sabre à son père comme une preuve parlante que ce n'est pas en vain qu'il a juré d'exterminer les tyrans, et de défendre la cause de la liberté, et que le père, persuadé que cette arme serait plus utile dans les mains d'un de nos braves cavaliers que suspendue dans sa chambre où elle rappellerait à ses autres enfans le courage de leur frère, il en faisait avec plaisir le sacrifice et n'en réclamait pas de paiement.

Où l'agent national, le Conseil arrête mention civique au procès verbal de cette séance de l'offre de Cretté père, qu'extrait lui en sera adressé par le présid., autant pour rendre hommage à son désintéressement que pour perpétuer dans sa famille le souvenir du courage de son fils, et qu'un pareil extrait sera adressé à la Convention nationale.

P.c.c. MARIN (secrét. adj^t).

16

Les juges arbitres du tribunal du district de Cosne (5); les administrateurs du département de la Meuse; le comité de surveillance de Saint-Saturnin (6); les autorités constituées et la

société populaire de la commune de Gentilly, département de Paris; la société populaire de Puntous, département des Hautes-Pyrénées; la commune de Lamotte-Beuvron (1); la société populaire de la commune de Cours, département du Rhône; la Société populaire de La-caune (2), département du Tarn; le conseil d'administration du bataillon des jeunes républicains de Bagnols; la société montagnarde de Foix (3); la Société populaire d'Aurillac, département de la Corrèze; le citoyen Verdier, au nom des habitans de Brézolles, district de Melun, département de Seine-et-Marne; la garnison du fort de Brégançon; la société populaire de Clamecy (4); la société populaire d'Ernée, département de la Mayenne; la société populaire d'Angers (5); le conseil-général de la commune de Romorantin (6); le conseil-général de Seyssel, département de l'Ain, et la société populaire de la même commune; la société populaire d'Alençon (7); le tribunal du district d'Argentan (8); le conseil-général de la commune et la société populaire d'Auxerre (9); le comité révolutionnaire de Beauvais (10), et celui de Bellevue-les-Bains, département de Saone-et-Loire, félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et particulièrement sur le décret du 18 floréal, dans lequel elle a reconnu, au nom du Peuple Français, que le principe du bonheur émane de la divinité qui préside à l'univers. Ils invitent la Convention à rester au poste où elle a été placée par la confiance publique. Ils applaudissent aux mesures prises pour la découverte et la punition des conspirateurs, et ils témoignent la satisfaction qu'ils ont éprouvée lorsqu'ils ont appris que les représentans Robespierre et Collot-d'Herbois avoient échappé à l'horrible attentat tramé contre leurs jours (11).

a

[Le trib. du distr. de Cosne à la Conv.; 5 prair. II] (12).

« Législateurs,

Recevez l'hommage que nous rendons aux principes que vous venez de consacrer sur l'existence de l'Etre-Suprême et sur l'immortalité de l'âme; ces principes sublimes et sacrés sont dignes de votre sagesse et de votre justice.

La République française dont vous ne cessez d'être l'ornement et la gloire ne cessera de vous bénir de générations en générations. Continuez vos utiles travaux ils font le bonheur de la France. Pulvérisez les conspirateurs tels

(1) Seine et Marne.

(2) D'après les délibérations du conseil général de Meaux, il semble s'agir du fils du Cⁿ Cretté, et non du Cⁿ Tiphaine fils.

(3) P.V., XXXIX, 66. Bⁱⁿ, 25 prair. (2^e suppl^t).

(4) C 305, pl. 1138, p. 12.

(5) Nièvre.

(6) Vaucluse.

(1) Et non La-Motte-sur-Beuvron; Loir-et-Cher.

(2) Et non Caune.

(3) Ariège.

(4) Nièvre.

(5) Maine-et-Loire.

(6) Loir-et-Cher.

(7) Orne.

(8) Orne.

(9) Yonne.

(10) Oise.

(11) P.V., XXXIX, 66. Bⁱⁿ, 22 prair. (1^{er} suppl^t) et 26 prair (2^e suppl^t); Mon., XX, 667; J. Sablier, n^o 1364; J. Fr., n^o 621.

(12) C 305, pl. 1148, p. 19.

qu'ils soient et la République sortira encore une fois en dépit de leurs manœuvres infernales, triomphante du chaos monstrueux dans lequel ils voulaient indignement la précipiter; quelques efforts qu'ils fassent, ils échoueront toujours, et toujours nous crierons: Vive la République, vive la Montagne ! ».

BUCHE (présid.), ALTROY, LEMOING, BAILLE, NOINTERRE, FANNIER, DEICOU.

b

[Le directoire de la Meuse à la Conv.; 6 prair. II] (1).

« Législateurs,

Vous aviez, dès le mois de juin 1793, remis le dépôt de la Constitution française sous la garde de toutes les vertus. Vous les avez constamment honorées et récompensées au nom du peuple que vous représentez; vous venez encore d'en consacrer la pratique et d'en réchauffer le germe dans tous les cœurs français en reconnaissant que le principe de la félicité humaine émane du dieu qui préside à l'Univers, et que près de ce dieu, l'homme de bien qui naît, vit et meurt pour son pays trouve l'immortalité. Vous nous avez affranchis du trône et de la misère en assurant à tous nos frères l'existence et les soins dus à l'humanité, et en nous donnant à tous une patrie. Enfin, Législateurs, vous ne cessez de mériter de cette patrie qui nous est si chère à tous, et comme elle, nous vous portons dans notre cœur, et vous invitons de nouveau à rester à votre poste jusqu'à l'entier affranchissement de la République ».

MARTIN, BAILLOT, MENNEHAUT, PRIORIOT, RUPIED.

c

[Le c. révol. de Saint-Saturnin à la Conv.; 9 flor.] (2).

« Grâce à vos soins et à votre vigilance, Citoyens représentants, la conspiration tramée contre la République vient d'être déjouée; que le glaive de la loi atteigne tous les complices de ces scélérats ! Sentinelles vigilantes du salut de la patrie, guidés par la vertu et la probité, vous consommerez notre bonheur malgré les efforts des traîtres et des conspirateurs. Votre énergie et votre conduite nous assurent à l'avenir de celle que vous tiendrez et qui sera couronnée par la félicité du peuple français. Continuez vos glorieux travaux, restez à votre poste jusqu'à ce que notre révolution soit puissamment affermie, qu'elle n'ait que des vertus à honorer, des talents à récompenser, des amis à compter et le bonheur de la patrie assuré, jusqu'à ce qu'enfin vous ayez par des lois sages et bienfaisantes, consolidé le bonheur de la génération actuelle et des générations futures. S. et F. ».

BONTEMPS, AMAND, PASCAL, PENTERE.

d

[La Sté popul. de Gentilly au présid. de la Conv.; s.d.] (1).

« Citoyen président,

La commune de Gentilly ne voulant pas abuser de la bonté de la Convention nationale et interrompre le cours de ses utiles occupations, occupée d'ailleurs aux travaux de l'agriculture, travaillant d'un autre côté sans relâche à la fabrication du salpêtre qui doit coopérer à l'anéantissement des tyrans et de la tyrannie, a arrêté hier dans une assemblée générale que l'adresse ci-jointe serait portée directement par les citoyens Pouchat et Recodert au président de la Convention. Nous attendons que tu voudras bien la communiquer à l'assemblée. S. et F. ».

POUCHAT, RECODERT.

[Gentilly, s. d.]

« Citoyens législateurs,

Encore une victoire remportée sur les partisans de la tyrannie; les lâches ne pouvant nous vaincre à force ouverte, voulaient nous perdre en assassinant les plus zélés défenseurs de nos droits. Ils pensaient ébranler le tronc de la liberté en minant deux de ses colonnes. Insensés ! ils ne savent donc pas que la liberté survit au dernier de ses défenseurs, et que de ses cendres renaissent des cohortes guerrières sans cesse redoutables aux ennemis de la nature et de la raison.

Qu'ils aillent maintenant dénaturer nos opinions, nous ne redoutons pas plus leurs mensonges que leurs crimes.

Nos législateurs ont proclamé solennellement que le peuple français reconnaît l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme, et le peuple français en se levant tout entier pour sanctionner ce décret a satisfait au plus profond besoin de son cœur.

Continuez, Législateurs d'être les ennemis sévères des méchants. Leurs trames vous honorent comme leurs attentats démontrent vos vertus. La nation généreuse et magnanime dont vous êtes les dignes représentants vous voit et vous admire. Elle sait apprécier les services importants que vous lui avez rendus. Elle prévoit ceux que vous lui rendrez, et puisqu'elle a mis à l'ordre du jour les mœurs et la vertu, elle n'oubliera pas la reconnaissance ».

POUCHAT (maire), RECODERT, CHAUDENIER, LECOMTE, LEFEBURE.

e

[La Sté popul. de Puntous à la Conv.; s.d.] (2).

« Législateurs,

Les citoyens libres de la commune de Puntous, département des Hautes-Pyrénées, district de la Nesle, canton de Castelnau, réunis en société

(1) C 305, pl. 1148, p. 18; M.U., XL, 397.

(2) C 305, pl. 1148, p. 22.

(1) C 305, pl. 1148, p. 20 et 21.

(2) C 306, pl. 1161, p. 19.